Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE-473 du 16 décembre 2011

prescrivant des dispositions complémentaires visant à réglementer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques des installations exploitées par la société PROFILEST à OTTANGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-8 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 39 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 réglementant notamment les rejets atmosphériques de la société PROFILEST ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 24 novembre 2011 ;

Considérant la nécessité de vérifier périodiquement la conformité des émissions atmosphériques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par des contrôles pouvant être inopinés ;

Considérant que le caractère inopiné des contrôles des émissions atmosphériques diligentés par l'Inspection, par mandatement d'un laboratoire agréé à une date définie, peut être compromis pour des raisons liées notamment aux conditions d'accès et à la sécurité (formations, plans de prévention, etc...) ;

Considérant que ce problème peut être prévenu par le choix du laboratoire agréé laissé à l'appréciation de l'exploitant, le choix de la date restant du domaine de l'Inspection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet** La société PROFILEST, sise sur la commune de OTTANGE, est tenue de choisir un laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux qu'elle a déjà mandatés afin de réaliser son programme d'autosurveillance réglementaire au titre de l'année *n* en cours et *n-1*.

Chaque année l'exploitant communique à l'Inspection, avant le 31 janvier, le nom du laboratoire retenu. Pour l'année 2011, le nom du laboratoire est transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'Inspection des Installations Classées mandatera, à une date confidentielle de son choix, le laboratoire désigné.

Ce laboratoire devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto surveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires, ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant justifie que le laboratoire est choisi dans le respect du premier alinéa du présent article et de l'article 2.

Lors de modifications des paramètres règlementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer le laboratoire désigné et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de celui-ci.

Article 2 : - **Conditions de réalisation des contrôles**

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

L'exploitant informe le prestataire désigné que ce dernier est tenu au strict respect de la confidentialité concernant la date du contrôle fixée par l'Inspection.

L'accès au site, la réalisation d'un plan de prévention, le listing des équipements de protections individuels nécessaires et toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des contrôles seront établis préalablement à la transmission du nom du laboratoire à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : - Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport doit contenir a minima les données suivantes :

- Description sommaire des installations
- Description des conditions de fonctionnement des installations
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- Méthodologie et appareillages mis en œuvre
 - énonciation des normes mises en œuvre ; en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- Résultats
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards,
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
 - les conclusions du contrôle.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de OTTANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de OTTANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie c
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD

Fait à Metz le, 16 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY